Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2011-007

DÉCISION N°: 2011-007-011

DATE: Le 28 août 2012

EN PRÉSENCE DE : M° ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3° étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec

Partie demanderesse

C

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu

et

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois

et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew (Girard et al.) Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 août 2012

DÉCISION

- [1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.
- [2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.
- [3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :
 - le 29 avril 2011⁴;
 - le 23 septembre 2011⁵;
 - le 10 janvier 2012⁶ et
 - le 7 mai 2012⁷.
- [4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011⁸ relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 11.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 45.

⁵ Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 80.

⁶ Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2012 QCBDR 5.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2012 QCBDR 49.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 76.

- [5] Le 27 juillet 2011, l'Autorité a déposé une demande afin que le Bureau prononce une ordonnance de redressement et autorise le dépôt de quatre décisions qu'il a prononcées au greffe de la Cour supérieure. L'audience s'est tenue les 13 septembre et 11 octobre 2011.
- [6] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage ⁹ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.
- [7] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin à certaines conditions pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille ¹⁰.
- [8] Puis, le 21 décembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage ¹¹ afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée » déposée par la Banque Toronto-Dominion.
- [9] Le 25 juillet 2012, l'Autorité a à nouveau adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 23 août 2012.

L'AUDIENCE

- [10] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les autres parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien que l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité leur aient été signifiés.
- [11] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce dossier se poursuit activement et que les motifs initiaux sont toujours existants.
- [12] Elle a rappelé notamment qu'environ 147 investisseurs ont été sollicités pour une somme approximative de 12 millions de dollars, que le stratagème utilisé pour la recherche des investisseurs était sous forme pyramidale et que le cheminement de l'argent s'est fait selon une structure de type Ponzi.
- [13] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 4 février 2011 et prolongée par la suite, puisque les intimés n'ont pas réussi à démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister et parce que l'enquête est toujours active.
- [14] La procureure a également demandé au Bureau d'être dispensée de la signification à Stéphane Auclair des futures demandes de prolongation de blocage dans ce dossier, en raison notamment du fait qu'il n'est pas visé par le blocage.

L'ANALYSE

- [15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ¹².
- [16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une

⁹ Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 103.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 113.

Autorité des marchés financiers c. Péloquin, 2011 QCBDR 132.

Précitée, note 1, art. 249 (1°).

autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

- [17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.
- [18] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. En l'espèce, les intimés n'ont pas rempli ce fardeau.
- [19] De plus, le témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité est à l'effet que l'enquête se poursuit activement et que les motifs initiaux sont toujours existants.
- [20] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Le Bureau est d'avis que les fonds déjà investis doivent continuer d'être protégés.
- [21] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.
- [22] Considérant qu'il n'est pas visé par l'ordonnance de blocage, le Bureau est également d'avis qu'il n'est plus nécessaire de signifier à Stéphane Auclair les prochaines demandes et décisions de prolongation de l'ordonnance de blocage dans ce dossier.

LA DÉCISION

- [23] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse ainsi que les représentations de la procureure de l'Autorité.
- [24] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011¹⁷, tel que prolongée depuis, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :
- l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

¹³ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁵ Précitée note 1

Précitée, note 2.

¹⁷ Précitée, note 3.

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté:

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté:

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloguin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Me Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale.

[25] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 18, 8 novembre 19 et 21 décembre 2011²⁰, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011²¹, qui ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions.

[26] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 août 2012.

(S) Alain Gélinas M^e Alain Gélinas, président

¹⁸ Précitée, note 7.

¹⁹ Précitée note 8

²⁰ Précitée note 10

²¹ Précitée, note 9.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2012-036

DÉCISION N°: 2012-036-001

DATE: Le 16 août 2012

EN PRÉSENCE DE : M° ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

MAPLE LEAF INVESTMENT FUND CORP.

et

HENRY JOE CHAU

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 et 23 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision ((2004) 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)]

- [1] Le 16 août 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification à l'égard des intimés relativement à la demande de l'Autorité, à l'avis d'audience du 26 juillet 2012, aux pièces à être produites, ainsi que pour toute future procédure ou décision à être rendue dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹. L'Autorité recherche l'autorisation de procéder à la signification aux intimés Maple Leaf Investment Fund Corp. et Henry Joe Chau en laissant les documents à signifier sous l'huis de la porte de la résidence de ce dernier et à lui communiquer copie des documents par courriel.
- [2] Le Bureau énonce maintenant les faits au soutien de la requête de l'Autorité :
- 1. Le 20 juillet 2012, une Demande pour ordonnances réciproques (la « Demande ») en vertu des articles 93, 94 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») est déposée au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);
- Dans le cadre de cette Demande, les conclusions suivantes sont recherchées par l'Autorité à l'encontre des parties intimées :

^{1 (2004) 136} G.O. II, 4695.

« Par ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investment Inc., Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs notamment la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs de leurs titres au Québec ou encore la distribution de matériel promotionnel concernant leurs titres ou leurs projets immobiliers ;

Par ordonnance réciproque d'interdiction d'agir à titre de conseiller ou de courtier en valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investment Inc., Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani d'exercer directement ou indirectement toute activité de conseiller ou de courtier en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Par ordonnance réciproque de refus du bénéfice d'une dispense en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 264 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

REFUSER à Maple Leaf Investment Fund Corporation, Henry Joe Chau, Tulsiani Investment Inc., Sunil Tulsiani et Ravinder Tulsiani le bénéfice de toute dispense prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières ou ses règlements*;

En vertu de l'article 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

AUTORISER le dépôt de la présente décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal;

En vertu des dispositions de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment »

- 3. Le 26 juillet 2012, le Bureau communique à l'Autorité un avis d'audience, convoquant les parties au présent dossier à une première audience *pro forma* en date du 5 septembre 2012 (l'« Avis »);
- Le 31 juillet 2012, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés à l'intimé Ravinder Tulsiani, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de signification signé par Mme Cecil M. Clarke le1^{er} août 2012, pièce R-1;
- Le 1^{er} août 2012, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés à l'intimé Sunil Tulsiani, le tout tel qu'il appert de la pièce R-1;
- 6. Le 2 août 2012, la Demande, les pièces déposées au soutien de la Demande et l'Avis sont signifiés à l'intimée Tulsiani Investment Fund Corp, en laissant le tout à l'attention de Mme Janet Singh, laquelle s'est identifiée en tant qu'administratrice de l'intimée Tulsiani Investment Fund Corp, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de signification signé par M. Steve Kovacs le 7 août 2012, pièce R-2;

- 7. En ce qui a trait à l'intimée Maple Leaf Investment Fund Corp. (« MLIF »), selon le *Corporate Profile Report* de MLIF déposé sous la cote D-1 au soutien de la Demande, son siège social se situe au 175 Commerce Valley Drive West, Markham, Ontario L3T 7P6;
- Cependant, une visite au siège social de l'entité révèle que cette dernière aurait, à toute fin pratique, fermé ses portes, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de signification signé par M. Gary Krolicki, pièce R-3;
- 9. Le président-administrateur de MLIF est l'Intimé Henry Joe Chau (« Chau »). Donc, du 2 au 14 août 2012, l'Autorité tente de signifier à l'attention de Chau, en tant que représentant de MLIF ainsi qu'en tant qu'intimé, les Avis, Demande, et pièces au soutien de la Demande destinée à MLIF;
- Selon les informations obtenues par l'Autorité, l'adresse personnelle de Chau est le 17 Heatherwood Crescent, Markham, Ontario, L3R 8X3, le tout tel qu'il appert entre autres du Corporate Profile Report de MLIF déposé sous la cote D-1 au soutien de la Demande;
- 11. Cependant, six tentatives distinctes à cette adresse se sont avérées infructueuses. Ces tentatives à l'égard tant de MLIF que de Chau ont eu lieu aux dates et heures exposées ci-dessous :
 - a. Le 2 août 2012 à 21h50;
 - b. Le 3 août 2012 à 21h00;
 - c. Le 4 août 2012 à 11h30;
 - d. Le 8 août 2012 à 19h19
 - e. Le 11 août 2012 à 15h35;
 - f. Le 14 août 2012 à 20h10;

Le tout tel qu'il appert d'une copie de l'ensemble des procès-verbaux de signification à l'égard de Chau et de MLIF, *en liasse*, **pièce R-4**;

- 12. Par ailleurs, tel qu'il appert des paragraphes 6 des « Affidavits of Attempted Service » datés du 15 août 2012 de la process server Cecil M. Clarke, un voisin résidant au 19 Heatherwood Crescent, Markham, Ontario confirme, le 11 août 2012, que Chau réside effectivement à l'adresse citée au paragraphe 10 des présentes, mais qu'il est à l'extérieur du pays pour la durée du mois ;
- 13. Tel qu'il appert de la Demande, Chau et MLIF font l'objet de multiples procédures engagées par les membres du personnel du Ontario Securities Commission (le « OSC »);
- 14. Selon ces derniers, les procédures à l'attention de Chau étaient régulièrement signifiées par courriel à l'adresse suivante : hjcworld@yahoo.cn, pièce R-5;
- 15. L'Autorité allègue qu'afin d'assurer l'objectif de protection du public ainsi que la poursuite des procédures au présent dossier, un mode spécial de signification s'avère nécessaire à l'égard des intimés Chau et MLIF;
- Vu les pouvoirs de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, vu les pouvoirs du Bureau de permettre un tel mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, l'Autorité sollicite l'autorisation du Bureau de procéder à la signification de l'Avis, de la Demande ainsi que des pièces à être produites au soutien de la Demande, et de toute autre procédure ou décision à être rendue par le Bureau dans ce dossier, à l'attention de MLIF et / ou Chau, en laissant le tout sous l'huis de la porte à l'adresse 17 Heatherwood Crescent, Markham, Ontario, L3R 8X3;
- 17. L'Autorité propose également de communiquer par courriel, à l'adresse <u>hicworld@yahoo.cn</u>, copie de l'Avis et de la Demande, afin de valoir signification à l'encontre de Chau et de MLIF.
- [3] Le Bureau est prêt à accorder un mode spécial de signification pour l'avis d'audience, la demande et les pièces à être produites à l'égard des intimés. Cependant, il n'est pas prêt à accorder pour le moment la requête pour obtenir un mode spécial de signification pour toute future procédure ou

décision considérant que selon les « Affidavits of Attempted Service » du 15 août 2012 Chau réside à l'adresse en question, mais il est à l'extérieur du pays pour la durée du mois. Il faudra donc voir en temps opportun si Chau sera revenu à son domicile.

LA DÉCISION

[4] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification de l'avis d'audience et de la demande aux intimés Maple Leaf Investment Fund Corp. et Henry Joe Chau, le Bureau de décision et de révision accueille en partie la requête pour mode spécial de signification en vertu des articles 16 et 23 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision et de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante :

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à laisser sous l'huis de la porte à l'adresse 17 Heatherwood Crescent, Markham, Ontario, L3R 8X3, l'Avis, la Demande, ainsi que les pièces à être produites au soutien de la Demande, et à communiquer copie de la Demande ainsi que de l'Avis à l'adresse courriel suivante hicworld@yahoo.cn, pour valoir signification des intimés Maple Leaf Investment Fund Corp. et Henry Joe Chau;

CONFIRME que le présent mode spécial de signification constitue une signification valable en vertu des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* à l'égard des intimés Maple Leaf Investment Fund Corp. et Henry Joe Chau.

Fait à	Montréal.	le 16	août	2012
ıaııa	work car.	10 10	aout	2012

(S) Alain Gélinas M^e Alain Gélinas, président